

Lettre circulaire 24/1 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des agences d'assurances

Madame, Monsieur,

En date du 13 juin 2023, le Commissariat aux Assurances (le « CAA ») avait publié la *lettre circulaire 23/9 du Commissariat aux Assurances relative à la fiche de renseignements du Reporting annuel des agences d'assurances* introduisant le Reporting Annuel des agences d'assurances.

Le premier fichier du Reporting qu'ont dû fournir les agences d'assurances (ci-après les « **Agences** ») au cours de l'année 2023 contenait une partie (B) intitulée « fiche de renseignement » concernant des informations générales sur les Agences.

Comme annoncé dans la lettre circulaire susmentionnée, le fichier du Reporting devant être fourni à compter de l'année 2024 (« ci-après le « **Fichier du Reporting Annuel** »), contient désormais également une partie (A) intitulée « compte rendu » relative aux données chiffrées de l'activité de distribution de l'Agence pendant l'année de référence.

La présente lettre circulaire vise à fournir des explications générales sur le Fichier du Reporting Annuel et des précisions sur les modalités de remplissage de ses deux parties (A) et (B).

I. Généralités

1.1. Le Fichier du Reporting Annuel et les pièces énumérées sous le point 1.5. ci-dessous doivent être en possession du CAA le dernier vendredi du mois d'avril de chaque année, au plus tard. Ils doivent être déposés au portail d'échange de fichier via le code d'accès qui est fourni en temps utile par le CAA à chaque Agence.

1.2. Le ou les agents assurant la gestion journalière de l'Agence sont responsables de la qualité et de l'exactitude des informations renseignées et des documents fournis dans le cadre du Reporting Annuel.

1.3. Le Fichier du Reporting Annuel est disponible en langues française et anglaise. L'agence est invitée à faire la sélection y relative dans la *table of content* (ToC) du Fichier du Reporting Annuel.

1.4. Le Fichier du Reporting Annuel contient trois grands types de cellules, classés par couleur :

- Blanc : cellules à remplir par les Agences ;
- Jaune : cellules remplies automatiquement ;

- Orange : cellules pré-remplies, dont celles non verrouillées peuvent être corrigées ou sont à compléter, le cas échéant.

	Cellule à remplir	
	Cellules avec formule	verrouillée
		non verrouillée
	Cellules pré-remplies	verrouillée
		non verrouillée

1.5. Les documents et informations devant être fournis par toute Agence sont les suivants :

- a) Une lettre d'accompagnement, lorsqu'elle est requise par la présente lettre circulaire ; (*)
- b) Les comptes annuels définitifs de l'exercice de référence (ou, à défaut, dans un premier temps un projet de ces comptes annuels, suivi dans un deuxième temps des comptes annuels approuvés¹). Par comptes annuels, il y a lieu d'entendre le bilan et le compte de profits et pertes ;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires/associés ayant approuvé les comptes annuels ;
- d) Le rapport du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises (agrée), selon le cas et s'il y en a ;
- e) Pour tous les agents d'assurances assurant la gestion journalière de celle-ci en matière de distribution d'assurances, une déclaration sur l'honneur concernant
 - l'adresse de la résidence privée ;
 - l'absence ou l'existence de condamnations pénales sur le territoire de l'Union européenne ; **et**
 - l'absence ou l'existence de déclaration en faillite à titre personnel ou d'une société dans laquelle l'agent est ou a été membre d'un organe statutaire (*)
- f) En cas de modification des statuts sociaux au cours de l'exercice de référence, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires/associés approuvant la modification et la dernière version des statuts coordonnés ;
- g) Un organigramme graphique à jour daté et signé par l'Agence
 - i. faisant apparaître tous les actionnaires/associés personnes physiques ou morales, directs ou indirects, détenant au moins 10% du capital ou des droits de vote (« participation qualifiée ») dans, ou exerçant un lien de contrôle sur l'Agence, tels que renseignés aux modules FIR.A.0070 et FIR.A.0071 ;
 - ii. faisant apparaître toutes les participations de l'Agence, telles que renseignées au module FIR.A.0080 ;

¹ Il est rappelé que, conformément à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises, les comptes annuels définitifs doivent être publiés au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social.

- iii. faisant apparaître toutes les succursales de l'Agence, telles que renseignées au module FIR.A.0060 ;
- iv. indiquant les codes LEI, si existants, respectifs,
- v. indiquant les taux de participation respectifs,
- vi. indiquant la date de la première prise de participation qualifiée, et
- vii. soulevant à l'aide de couleurs les entités supervisées et les autorités de contrôle respectives. (*)

L'organigramme-type fourni ensemble avec le Fichier du Reporting Annuel doit obligatoirement servir de base pour établir l'organigramme de l'Agence.

- h) Un extrait du registre de commerce et des sociétés (RCS) à jour à la date de la remise du Fichier du Reporting Annuel et datant de moins de 3 mois ;
- i) Un extrait du registre des bénéficiaires effectifs (RBE) à jour à la date de la remise du Fichier du Reporting Annuel et datant de moins de 3 mois ;

(*) Les documents marqués d'un astérisque sont également à verser au CAA en version originale, à moins qu'ils ne comportent une signature électronique qualifiée.

1.6. Définitions :

1. Primes non-vie émises :

Primes relatives à des contrats d'assurance relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « **LSA** ») et pour lesquelles un avis d'échéance a été expédié au preneur d'assurance.

2. Primes vie émises :

Primes versées sur des contrats d'assurances relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe II de la LSA.

2bis. Primes négociées :

Primes relatives à la nouvelle production résultant de contrats souscrits pendant l'exercice de référence, primes uniques successives résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents, versements libres et primes récurrentes résultant de contrats souscrits lors des exercices précédents.

Les primes brutes négociées à indiquer dans les différents modules du Fichier du Reporting Annuel correspondent aux primes brutes émises par les entreprises d'assurance desquelles les taxes sont exclues (en principe).

3. Etat d'établissement :

L'Etat où une entreprise / un intermédiaire est établi. Si, par exemple, l'Etat où une entreprise / un intermédiaire a son siège social est la Belgique et que le contrat est souscrit auprès de la succursale luxembourgeoise de l'assureur / intermédiaire belge, l'Etat d'établissement à renseigner est le Luxembourg.

4. Commissions d'assurance :

Toute forme de rémunérations brutes perçues pour des activités relevant de l'intermédiation en assurances comme définie par l'article 279 de la LSA.

a) Commissions sur nouvelles affaires :

Commissions reçues pour des affaires souscrites pendant l'exercice de référence ou les commissions perçues pour les primes uniques successives versées pendant l'exercice de référence mais résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents et pour les versements libres ;

b) Commissions récurrentes :

Commissions reçues sur des contrats souscrits antérieurement à l'exercice de référence pour lesquels l'agence est rémunérée sur base d'une prime émise de façon récurrente (p.ex. prime annuelle) ;

c) Commissions sur encours :

Commissions reçues pour des affaires souscrites antérieurement à l'exercice de référence sans qu'une prime récurrente ne soit émise sur ces contrats (p.ex. contrats d'assurances-vie à prime unique mais dont les commissions versées à l'intermédiaires sont fractionnées/étalées dans le temps).

5. Autres rémunérations :

Toute rémunération perçue par l'agence pour des services fournis mais ne relevant pas de l'intermédiation en (ré)assurances telle que définie par l'article 279 de la LSA.

6. Primes de réassurance émises

Primes relatives à des traités de réassurance / de rétrocession relevant des branches vie, non-vie ou des deux branches d'assurances, selon le cas, négociées par l'agence.

7. Commissions de réassurance

Toute forme de rémunérations brutes perçues pour des activités générées par des actes d'intermédiation en réassurance (y inclus la rétrocession) comme définie par l'article 279 de la LSA.

8. Reprise d'intermédiation

Une opération résultant du fait de mandater l'agence pour exercer des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats qui étaient auparavant distribués soit par un autre intermédiaire de (ré)assurances, soit par une entreprise d'assurance.

9. L.I.R.

Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle que modifiée.

II. Explications relatives aux différents modules du Fichier du Reporting Annuel

A. Le compte rendu (Partie A)

Les lignes « R0050 » et « R0060 » du module CPR.A.0010 renseignent la période de référence applicable pour le remplissage des modules de la partie (A) à l'exception du module CPR.A.0050. Cette période de référence correspond au dernier exercice social écoulé de l'Agence.

Pour le module CPR.A.0050, les informations fournies doivent correspondre à la situation au 31 décembre de l'année civile écoulée.

La devise dans laquelle les différents documents du compte rendu sont à remplir doit être celle dans laquelle les comptes annuels de l'Agence sont établis. La ligne « R0070 » du module CPR.A.0010 renseigne la devise applicable.

2.1. Module CPR.A.0010 « Général - Informations de base »

La majorité des données de ce module sont préremplies. Celles-ci informent l'Agence sur le périmètre des informations demandées.

A la ligne « R0040 » doit être indiquée la date à laquelle le Fichier du Reporting Annuel est rempli. En cas de modification ultérieure des données renseignées dans ce fichier, la date de modification doit être renseignée.

Il appartient à l'Agence de renseigner l'identité (ligne « R0100 »), l'adresse électronique (ligne « R0110 ») et le numéro de téléphone direct (ligne « R0120 ») de la personne de contact pour toute question relative au reporting annuel.

Il est précisé que l'agent assurant la gestion journalière de l'Agence qui a été désigné comme personne de contact pour le CAA au module FIR.A.0050 doit être la personne de contact du CAA en matière de reporting annuel. L'Agence peut, dans des cas exceptionnels, désigner une autre personne de contact pour le Reporting annuel, sans pour autant que la responsabilité quant à la qualité et à l'exactitude des données renseignées ou des documents et des explications fournis ne puisse être déléguée.

2.2. Module CPR.A.0020 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par l'agence pour compte propre (EEE) (détail du module CPR.A.0030, ligne R0010) »

Ce module prend en considération, pour l'Espace économique européen (EEE), la nouvelle production de l'Agence placée pour son compte propre, c'est-à-dire :

- les primes relatives à des contrats conclus pendant l'exercice de référence, et
- les primes uniques successives versées pendant l'année de référence sur des contrats négociés antérieurement ou les versements libres opérés pendant l'exercice de référence.

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice portant sur l'assurance directe sont à ventiler selon l'Etat membre de la situation du risque ou l'Etat membre où l'engagement est pris, tel que prévu à l'article 43 points, 15 et 17, de la LSA.

Dans le domaine de l'assurance-vie, pour des raisons de sécurité juridique, le CAA considère que l'Etat de l'engagement se détermine au moment de la conclusion du contrat d'assurance et ne change pas en cas de déménagement ultérieur du preneur d'assurance vers un autre Etat. L'Agence doit donc procéder à une ventilation géographique selon la situation au moment de la conclusion du contrat, même en cas de versement complémentaire intervenu après un changement de l'Etat de résidence.

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice portant sur la réassurance sont à ventiler selon l'Etat membre du siège social de l'entreprise qui cède le risque, tel que prévu à l'article 43, point 13, de la LSA.

Les montants renseignés à la ligne « **R0310** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent être ventilés par Etat dans le module CPR.A.0021. Ils doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module CPR.A.0021.

Les montants renseignés à la ligne « R0320 », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module CPR.A.0030.

2.3. Module CPR.A.0021 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par l'agence pour compte propre (hors EEE) (détail des montants du module CPR.A.0020, ligne R0310) »

Ce module prend en considération, pour les pays hors Espace économique européen (hors EEE), la nouvelle production de l'agence placée pour son compte propre, c'est-à-dire :

- les primes relatives à des contrats conclus pendant l'exercice de référence et
- les primes uniques successives versées pendant l'année de référence sur des contrats négociés antérieurement ou les versements libres opérés pendant l'exercice de référence.

Aux fins de la ventilation des primes par Etat hors EEE, il est demandé à l'Agence d'appliquer les mêmes critères que ceux dégagés au point 2.2..

2.4. Module CPR.A.0022 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par l'agence pour compte d'autres intermédiaires (EEE) (détail du module CPR.A.0031, ligne R0010) »

Ce module prend en considération, pour l'Espace économique européen (EEE), la nouvelle production placée par l'Agence pour le compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers, valablement inscrits sur le registre des distributeurs du CAA ou d'une autre autorité compétente d'un Etat membre, tel qu'imposé par l'article 286, paragraphes 4 et 5, de la LSA.

Aux fins de la ventilation des primes par Etat EEE, il est demandé à l'Agence d'appliquer les mêmes critères que ceux dégagés au point 2.2..

Les montants renseignés à la ligne « **R0310** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent être ventilés par Etat de l'engagement ou par Etat où le risque est situé dans le module CPR.A.0023. Ils doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module CPR.A.0023.

Les montants renseignés à la ligne « R0320 », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module CPR.A.0031.

2.5. Module CPR.A.0023 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par l'agence pour compte d'autres intermédiaires (hors EEE) (détail du module CPR.A.0022, ligne R0010) »

Ce module prend en considération, pour les pays hors Espace économique européen (hors EEE), la nouvelle production placée par l'Agence pour le compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers, valablement inscrits sur

le registre des distributeurs du CAA ou d'une autre autorité compétente d'un Etat membre, tel qu'imposé par l'article 286, paragraphes 4 et 5, de la LSA.

Aux fins de la ventilation des primes par Etat hors EEE, il est demandé à l'Agence d'appliquer les mêmes critères que ceux dégagés aux points 2.2. et 2.3..

2.6. Module CPR.A.0024 « Ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation (EEE) »

Ce module prend en considération, pour l'Espace économique européen (EEE), la ventilation géographique de l'encours de tous les contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation par l'Agence, au sens de la définition du point 1.6.8..

A titre d'exemple, des reprises d'intermédiation peuvent intervenir notamment lorsque :

- le preneur d'assurance demande de remplacer son agent/agence qui servait d'intermédiaire d'assurances sur le contrat d'assurance-vie au profit de l'agence ;
- une entreprise d'assurance cède à l'agence des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie qui avaient été commercialisés par un(e) autre agent/agence ;
- une entreprise d'assurance cède à l'agence des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie qui avaient été commercialisés en vente directe ;
- les activités de distribution en assurance-vie sont reprises par l'agence du fait de l'absorption d'un autre intermédiaire (fusion par absorption).

Pour le présent module encore, la ventilation géographique doit se faire selon l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, point 15, de la LSA.

Le montant renseigné à la ligne « **R0310** », colonne « **C0010** », doit correspondre au montant renseigné à la ligne « **R0010** », colonne « **C0010** » du module CPR.A.0025.

2.7. Module CPR.A.0025 « Ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation (hors EEE) »

Ce module prend en considération, pour les pays hors Espace économique européen (hors EEE), la ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation par l'Agence, conformément aux principes développés ci-avant.

2.8. Module CPR.A.0030 « Primes brutes négociées par l'agence pour compte propre au cours de l'exercice de référence »

Ce module prend en considération l'intégralité des primes négociées, au sens du point 1.6.2bis ci-avant, brutes de l'exercice de référence, par l'agence pour son compte propre, plus précisément les primes effectivement émises par les entreprises d'assurances, au sens de l'article 47 de la loi du 8 décembre 1994, telle que modifiée, sur des contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels l'agence a servi d'intermédiaire.

Sont à ventiler dans le présent module les primes encaissées directement par l'assureur ainsi que le montant des primes encaissées par l'agence.

Les primes brutes de l'exercice de référence relatives à des contrats repris par l'agence au cours de l'exercice de référence d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire de (ré)assurances, doivent être renseignés dans les lignes « **R0050** » et « **R0060** ».

2.9. Module CPR.A.0031 « Primes brutes négociées par l'agence pour compte d'autres intermédiaires au cours de l'exercice de référence »

Ce module prend en considération l'intégralité des primes négociées, au sens du point 1.6.2bis ci-avant, brutes de l'exercice de référence, par l'agence pour le compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers.

Sont à ventiler dans le présent module les primes encaissées directement par l'assureur ainsi que le montant des primes encaissées par l'agence.

2.10. Module CPR.A.0032 « Total des primes brutes négociées au cours de l'exercice de référence »

Ce module se complète automatiquement avec la somme des montants renseignés au modules CPR.A.0030 et CPR.A.0031.

2.11. Module CPR.A.0040 « Ventilation du chiffre d'affaires »

Le total de ce module renseigné à la ligne « **R0030** », colonne « **C0050** », doit impérativement correspondre au chiffre d'affaires brut tel qu'il apparaît au compte de profits et pertes des comptes annuels (sauf s'il s'agit d'un compte des profits et pertes abrégé).

Les commissions / honoraires / rémunérations perçus en matière de distribution d'assurances et de réassurances sont à renseigner à la première ligne de ce module (R0010) et à ventiler en quatre colonnes selon leur provenance :

- « **C0010** » - entreprises d'assurance (= modules (CPR.A.0080 + CPR.A.0110 + CPR.A.0140) – modules (CPR.A.0090 + CPR.A.0120 + CPR.A.0150),
- « **C0020** » – intermédiaires de (ré)assurances (= modules CPR.A.0090+CPR.A.0120+CPR.A.0150),
- « **C0030** » - clients,
- « **C0040** » - autres.

Au cas où un montant est renseigné dans une des cellules listées ci-dessous, des explications détaillées, notamment concernant la contrepartie de ces rémunérations, doivent être apportées dans la lettre d'accompagnement :

- Ligne « **R0010** », colonne « **C0040** »
- Ligne « **R0020** », colonne « **C0050** »

2.12. Module CPR.A.0050 « Personnes actives pour l'agence au 31 décembre de l'année civile écoulée »

Sont à renseigner dans ce module toutes les personnes actives pour l'agence au 31 décembre de l'année civile écoulée et exerçant des tâches liées aux activités d'agence d'assurances (activités de distribution ou travail administratif).

A titre d'exemple, pour le Reporting annuel relatif à l'exercice de référence 2023, sont à renseigner les personnes actives au 31 décembre 2023, même pour les Agences clôturant leur exercice social avant le 31 décembre 2023.

Les personnes qui n'ont pas de lien avec activités d'agences d'assurances ne doivent pas figurer dans ce module.

Doivent être renseignées dans la première partie du module, intitulé « à tâche complète », toutes les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être actives à tâche complète (=100%) pour l'agence, **et**
- Consacrer l'intégralité de leur temps de travail aux activités d'agence d'assurances.

A contrario, doivent être renseignées dans la deuxième partie du module, intitulé « à tâche partielle », toutes les personnes remplissant une des conditions suivantes :

- être actives à tâche complète (=100%) pour l'agence et consacrer qu'une proportion de leur temps de travail activités d'agence d'assurances ;
- être actives à tâche partielle (<100%) pour l'agence et consacrer la totalité de leur temps de travail aux activités d'agence d'assurances ;
- être actives à tâche partielle (<100%) pour l'agence et consacrer qu'une proportion de leur temps de travail aux activités d'agence d'assurances ;

Il faut ensuite distinguer selon que les personnes sont liées ou non par un contrat de travail et si elles sont ou non immatriculées à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans le cas où les personnes ont plusieurs nationalités, dont la luxembourgeoise, elles doivent être renseignées comme étant de nationalité luxembourgeoise.

2.13. Module CPR.A.0060 « Statistiques sur le nombre de contrats »

Doivent être renseignés dans ce module :

- Colonne « **C0010** » : le nombre de nouveaux contrats en assurance directe et en réassurance souscrits pendant l'exercice de référence par l'agence pour son compte propre, ainsi que les primes uniques successives payées ou les versements libres pendant la période de référence liés à des contrats souscrits lors des exercices précédents ;
- Colonne « **C0011** » : le nombre de contrats ayant fait l'objet d'une reprise d'intermédiation, au sens du point 1.6.8. ci-avant, par l'agence pendant la période de référence ;
- Colonne « **C0020** » : le stock total des contrats en assurance directe et en réassurance de l'Agence correspondant à l'intégralité du portefeuille de l'agence à la fin de la période de référence, y inclus les contrats existants d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire repris par l'agence.
- Colonne « **C0030** » : le nombre de contrats que l'agence a placé pour compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers.

Pour les contrats se rapportant aux branches vie de l'annexe II de la LSA, l'agence est tenue d'opérer une ventilation entre les types de contrats suivants :

- pour les contrats d'assurance-vie individuel, ceux qui sont définis comme
 - o « Protection pure » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie couvrant le décès, certaines incapacités ou atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui requièrent souvent des preuves médicales, qui ne comportent pas un élément d'épargne ou d'investissement et qui sont financés généralement par des primes (modestes) régulières (p.ex. une assurance solde restant due en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté). Les contrats qui présentent un élément d'épargne devront être classés dans un des 3 derniers points de la présente catégorie. Il est également à remarquer qu'un contrat d'assurance-vie à prestations décès ou invalidité doit être classé dans la catégorie des contrats de type « Epargne et investissement autres » dès lors que la prestation est supérieure à 2,5 millions euros.
 - o « contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R. »
 - o « Epargne et investissement faible montant hors contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R. » c'est-à-dire les contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ou dont la prime unique sont inférieures ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg, à l'exclusion des contrats de prévoyance vieillesse au sens

de l'article 111 *bis* L.I.R, qui doivent être renseignées dans la rubrique ci-avant.

- « Epargne et investissement autres » c'est-à-dire les contrats-ci à primes uniques, régulières ou à versements libres qui visent typiquement l'épargne et la flexibilité des investissements, qui permettent les rachats et les transferts, et qui ne rentrent pas dans les deux rubriques ci-avant.
- « Contrat au porteur » c'est-à-dire les contrats qui, peu importe leurs autres caractéristiques, favorisent l'anonymat du preneur et/ou des bénéficiaires.
- pour les contrats d'assurance-vie groupe (régime de pension financé au sein d'un contrat d'assurance), ceux qui sont définis comme
 - « Plans réglementés et enregistrés » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe réglementés et enregistrés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) à Luxembourg.
 - « Contrats sans éléments d'épargne » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne comportent aucun élément d'épargne ou d'investissement.
 - « Autres contrats groupes » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne rentrent pas dans les deux autres catégories ci-dessus.

2.14. Module CPR.A.0070 « Données comptables pour une agence n'ayant pas d'activité bancaire »

Module CPR.A.0071 « Données comptables pour une agence ayant une activité bancaire »

Les données comptables doivent obligatoirement correspondre aux données reprises sous les différents postes du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice de référence de l'Agence.

Une distinction est à opérer entre les Agences qui ont une activité bancaire et les autres. En effet, comme les banques ne suivent pas le plan comptable normalisé, elles doivent compléter le tableau figurant dans le module CPR.A.0071, tandis qu'il est demandé aux Agences « non bancaires » de compléter le module CPR.A.0070. Il y a lieu de souligner que dans le tableau « Compte de profits et pertes » du module CPR.A.0070, les comptes de charges sont à renseigner en montants négatifs.

Concernant le module CPR.A.0070, le montant net du chiffre d'affaires renseigné à la ligne « **R0110** », « **C0010** », doit être identique au montant du chiffre d'affaires renseigné dans le module CPR.A.0040, ligne « **R0030** », colonne « **C0050** ».

2.15. Modules CPR.A.0080, CPR.A.0110 et CPR.A.0140 « Les entreprises d'assurance auprès desquelles les affaires ont été placées directement et indirectement et/ou avec lesquelles une convention d'agence était en vigueur à la fin de l'exercice »

Sont à renseigner les entreprises d'assurance auprès desquelles les contrats que l'agence détient dans son portefeuille ont été placés soit directement, soit à travers un autre intermédiaire.

Les entreprises doivent être renseignées par ordre décroissant des primes de l'exercice de référence.

Sous la colonne « **C0010** » doivent être renseignées les dénominations sociales complètes et exactes des entreprises. Pour chaque entreprise d'assurance indiquée, l'agence doit rechercher le code LEI de ladite entreprise et le renseigner sous la colonne « **C0020** ». Il est fortement recommandé de *copier-coller* les codes LEI soit à partir du module FIR.A.0100, soit à partir du site internet <https://search.gleif.org> dans les cellules respectives pour éviter des erreurs.

La colonne « **C0030** » identifie l'établissement de l'assureur via lequel des contrats ont été placés. Dans le cas où l'agence a placé des contrats auprès d'un même assureur, mais via des établissements différents, c'est-à-dire via l'établissement principal et/ou une ou plusieurs succursale(s) de l'entreprise d'assurance, elle doit mentionner cette dernière autant de fois qu'il existe différents établissements auprès desquels les contrats ont été placés.

L'agence doit indiquer, à la colonne « **C0040** », si une convention d'agence avec ces entreprises est en vigueur à la fin de l'exercice de référence. Elle doit en outre énumérer dans ces modules toutes les entreprises avec lesquelles une telle convention d'agence existe, même en l'absence de contrats d'assurance ou de réassurance en cours ou négociés durant l'exercice de référence, c.à.d. même s'il n'y a ni de primes émises, ni de commissions à renseigner.

Le montant total des primes émises renseigné à la colonne « **C0050** » doit correspondre au montant total des primes brutes négociées au cours de l'exercice de référence respectivement de la branche d'assurance concernée ou de la réassurance, indiqué à la ligne « **R0070** » du module CPR.A.0030.

Aux colonnes « **C0060** », « **C0070** » et « **C0072** », l'agence doit ventiler les montants selon le type de commissions qu'il perçoit. Il est rappelé que sont également à renseigner les contrats d'assurance qui n'ont pas donné lieu à des primes brutes émises pendant l'exercice de référence mais ayant pourtant généré des commissions.

Doit être renseigné à la colonne « **C0071** » le montant de l'encours total à la fin de la période de référence qui sert de base au calcul des commissions sur encours (colonne « **C0072** »).

2.16. Modules CPR.A.0090, CPR.A.0120 et CPR.A.0150 « Les intermédiaires de (ré)assurances à travers lesquels l'agence a placé des affaires »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le point 2.15. sont également applicables pour ce module-ci.

2.17. Modules CPR.A.0100, CPR.A.0130 et CPR.A.0160 « Les intermédiaires de (ré)assurances pour compte desquels l'agence a placé des affaires »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le point 2.15. sont également applicables pour ce module-ci.

B. Les fiches de renseignements (Partie B)

Les informations renseignées aux modules de la partie (B) doivent être à jour au moment de la remise du Fichier du Reporting Annuel.

La vaste majorité des modules ci-dessous est, en principe, préremplie avec les informations en possession du CAA au jour de la mise à disposition du Fichier du Reporting Annuel dans le portail d'échange de fichiers.

Il appartient à l'Agence de vérifier minutieusement que les informations renseignées dans la Partie (B) sont correctes et à jour lorsqu'elle dépose le fichier dans le portail d'échange de fichier.

Si toutefois les informations pré-remplies sont erronées ou plus à jour, alors les agences doivent :

1. corriger ces informations dans le Fichier du Reporting Annuel, **et**
2. fournir au CAA les documents de support y relatifs, tel qu'imposé par les lois et règlements.

2.18. Module FIR.A.0010 « Informations sur l'agence »

Dans le menu déroulant de la colonne « **R0020** », les formes juridiques les plus fréquentes peuvent être sélectionnées. Lorsque la forme juridique de l'Agence n'y est pas reprise, il convient de sélectionner l'option « autre type de société commerciale » et de préciser dans la lettre d'accompagnement la forme sociale de l'Agence. A titre d'information, la forme juridique est précisée dans les statuts sociaux de l'Agence.

Concernant le code LEI à la ligne « **R0030** », il est renvoyé à la *lettre circulaire 22/13 du Commissariat aux Assurances relative aux orientations révisées de l'EIOPA sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) par les intermédiaires d'assurances et de réassurances et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire*.

Doivent être renseignés à la ligne « **R0120** » tous les noms commerciaux, enseignes, et/ou marques utilisés par l'Agence et qui diffèrent de sa dénomination sociale.

Concernant les lignes « **R0130** », « **R0140** » et « **R0150** », dans le cas où l'option « Autre » est choisie dans le menu déroulant, il est demandé à l'agence de préciser dans la lettre d'accompagnement l'activité de laquelle il s'agit et de fournir le code NACE y relatif (https://guichet.public.lu/fr/outils/code_nace.html).

2.19. Module FIR.A.0020 « Agents agréés et rattachés à l'agence »

Doivent être renseignés au module tous les agents rattachés à l'Agence. Lorsque l'agent est rattaché à l'agence par un contrat de travail, l'option « *true* » doit être choisie à la colonne « **C0040** ». Par contre, si l'agent n'est pas rattaché à l'Agence par un contrat de travail, l'Agence doit sélectionner « *false* » dans le menu déroulant du « **C0040** » et préciser le moyen par lequel l'agent agréé est rattaché à l'Agence.

Doit être renseignée aux colonnes « **C0050** » et « **C0060** » la date à laquelle l'agent a commencé à, respectivement a cessé de, travailler en tant qu'agent d'assurances agréé au sein de l'Agence.

Par « Immatriculation dans un registre des distributeurs d'un autre Etat membre » (colonne « **C0070** ») on entend un agrément, une autorisation ou une immatriculation à titre personnel comme intermédiaire d'assurances délivré par une autorité compétente d'un autre Etat (membre ou non de l'EEE). Ne sont pas à renseigner les activités effectuées dans un autre Etat membre de l'EEE sous le régime de la libre prestation de services ou du libre établissement, comme prévu par la Directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances. Dans le cas où « *true* » est sélectionné dans le menu déroulant, des détails, dont au moins l'Etat d'immatriculation, la catégorie d'intermédiaire de (ré)assurances et le matricule au registre des distributeurs doivent être fournis dans la lettre d'accompagnement.

Par « Fonction auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un intermédiaire autre » (colonne « **C0080** ») on entend à la fois les fonctions exercées auprès des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et étrangères et les fonctions exercées auprès d'intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois ou étrangers autres que l'Agence elle-même. Dans le cas où « *true* » est sélectionné dans le menu déroulant de la colonne « **C0080** » l'Agence doit préciser dans la lettre d'accompagnement de quelle fonction il s'agit exactement et auprès de quelle entité.

Les possibilités suivantes existent :

- L'agent est immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre et exerce une fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire (exemple : administrateur, gérant ou collaborateur d'une agence d'assurances luxembourgeoise ou étrangère).
→ « *True* » doit être sélectionné dans les colonnes « **C0070** » et « **C0080** ».
- L'agent n'est pas immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre, mais exerce une fonction auprès d'une entreprise ou

d'un autre intermédiaire (exemple : administrateur, gérant ou collaborateur d'une agence d'assurances luxembourgeoise ou étrangère)

→ « *False* » doit être sélectionné dans la colonne « **C0070** » et « *True* » doit être sélectionné dans la colonne « **C0080** »

- L'agent est immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre, mais n'exerce pas une fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire

→ « *True* » doit être sélectionné sans la colonne « **C0070** » et « *False* » doit être sélectionné dans la colonne « **C0080** »

- L'agent n'est pas immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre et n'exerce pas de fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire

→ « *False* » doit être sélectionné dans les colonnes « **C0070** » et « **C0080** ».

Il importe de préciser que le numéro de téléphone professionnel (portable ou fixe) (colonne « **C0130** ») et l'adresse électronique professionnelle (colonne « **C0140** ») des agents doivent correspondre à leurs données professionnelles et non aux données de contact générales de l'Agence. En cas d'absence de données de contact professionnelles personnelles, l'Agence est priée d'indiquer des données de contact permettant de contacter l'agent en question.

2.20. Module FIR.A.0030 « Points de distribution au Luxembourg »

Doivent être renseignés au présent module les points de distribution locaux dont l'Agence dispose en sus de son siège social. Sont visés les éventuels bureaux de l'Agence se situant à une adresse différente du siège social de l'Agence, et dans lesquels des agents rattachés à l'Agence exercent des activités de distribution pour compte de celle-ci.

Ne sont pas visées les succursales de l'Agence, telles que définies à l'article 279, point 31 de la LSA se situant à l'étranger et qui doivent être renseignées exclusivement au module FIR.A.0060.

2.21. Module FIR.A.0040 « Composition de l'organe statutaire »

Doivent être renseignées toutes les personnes membres des organes statutaires de l'Agence, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière, s'il y en a.

Pour les S.à r.l. disposant d'un « gérant technique » et d'un « gérant administratif », ces deux personnes doivent être indiquées comme « gérant ».

Par « délégué à la gestion journalière » est visée la personne reprise comme telle sur l'extrait du RCS. Lorsqu'à côté de l'activité de distribution d'assurances, l'Agence exerce encore d'autres activités, cette personne ne doit pas nécessairement correspondre au ou aux agents assurant la gestion journalière de l'Agence pour son activité de distribution d'assurance, qui devront être renseignés au module FIR.A.0050.

Dans le menu déroulant de la colonne « **C0050** » il convient de sélectionner le pays de résidence prédominant durant les 5 dernières années.

Par « début du mandat » (colonne « **C0070** ») on entend la date de la première nomination de la personne comme membre de l'organe statutaire.

Dans le cas où une personne morale fait partie de l'organe statutaire de l'Agence, doit être renseigné dans ce module le représentant permanent de ladite entité. La dénomination sociale exacte de la personne morale représentée est renseignée sous la colonne « **C0090** », suivie du numéro d'immatriculation au registre de commerce et sociétés (RCS ou équivalent étranger).

Dans le cas où l'option « Membre d'un organe statutaire d'un autre type de société commerciale » est choisie dans le menu déroulant de la colonne « **C0010** », il est

demandé à l'Agence de préciser dans la lettre d'accompagnement l'organe statutaire de l'Agence auquel la personne renseignée appartient.

Dans le cas où une personne physique ou morale exerce plusieurs fonctions auprès de l'agence (p.ex. gérant et délégué à la gestion journalière), l'Agence doit préciser toutes les fonctions exercées en renseignant la personne concernée plusieurs fois au module.

2.22. Module FIR.A.0050 « Personnes exerçant des fonctions-clés »

Doivent être renseignés comme « Agent assurant la gestion journalière en matière de distribution d'assurances » le ou les agents agréés qui sont habilités à diriger la société pour son activité d'agence d'assurances, conformément à l'article 284, paragraphe 1^{er}, point b), LSA, c'est-à-dire qui assurent la gestion journalière de l'Agence en ce qui concerne son activité de distribution d'assurances.

Parmi les personnes renseignées au présent module en tant qu'« agent assurant la gestion journalière », l'Agence doit :

- choisir un interlocuteur privilégié du CAA pour tout échange relatif à l'activité d'agence d'assurances et
- renseigner cette personne également au présent module comme « personne de contact pour le CAA ».

2.23. Module FIR.A.0060 « Succursales (hors Luxembourg) »

Il est rappelé que l'article 279, point 31, de la LSA définit une succursale comme « *toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre d'origine* ».

Sont à renseigner sous ce module tous les établissements stables, c.à.d. toutes les formes de présence permanente de l'Agence sur le territoire d'un autre Etat, à la date de la remise de la fiche de renseignements. Lorsqu'une Agence exerce plusieurs activités, ne sont à renseigner au présent module que les établissements stables actifs, exclusivement ou non, en matière de distribution d'assurances.

2.24. Module FIR.A.0070 « Actionnaires ou associés personnes morales détenant une participation qualifiée (≥10% des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) »

Dans le cas où l'option « Autre » est choisie dans le menu déroulant de la colonne « **C0080** », il est demandé à l'Agence de préciser dans la lettre d'accompagnement l'activité principale de l'actionnaire personne morale, idéalement accompagné du code NACE y relatif.

Une distinction en termes de participation en capital et participation en droits de vote est faite (colonnes « **C0120** » à « **C0150** »).

Dans le cas où « *true* » est sélectionné dans la colonne « **C0160** », il est demandé à l'Agence d'expliquer dans la lettre d'accompagnement de quel(s) moyen(s) de contrôle il s'agit. (Par exemple : existence d'une convention entre différents actionnaires).

2.25. Module FIR.A.0071 « Actionnaires ou associés personnes physiques détenant une participation qualifiée (≥10% des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le point 2.24. sont également applicables pour ce module-ci.

2.26. Module FIR.A.0080 « Participations détenues »

Sont à renseigner toutes les participations qualifiées ($\geq 10\%$ des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) que l'Agence détient directement ou indirectement dans d'autres personnes morales.

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le point 2.24. sont également applicables pour ce module-ci.

2.27. Module FIR.A.0090 « Contrôle des comptes »

Sont à renseigner le réviseur d'entreprises agréé nommé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou la personne nommée en tant que commissaire aux comptes (à défaut d'un réviseur d'entreprises agréé), s'il y en a.

Par « début du mandat » (colonne « **C0040** ») on entend la date de la première nomination de la personne physique ou morale à la fonction de contrôle des comptes.

Dans le cas où une date de fin de mandat est renseignée sous la colonne « **C0050** », doit également être renseignée dans ce module la nouvelle personne physique ou morale qui occupera cette fonction.

2.28. Module FIR.A.0100 « Entreprises pour lesquelles l'agence détenait un agrément au cours de l'exercice de référence »

Le présent module est prérempli et sert à titre d'information exclusivement. Il ne peut pas être modifié par les Agences.

Le Comité de direction